

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

dernier n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans devra être fournie et produite par le maître ou maîtresse de ce serviteur, autrement il sera et pourra être loisible audit juge de paix de congédier ce serviteur comme susdit. Pourvu toujours que dans le cas de quelque descendant né de tels enfants durant leur temps de servitude ou après, tel descendant aura droit à tous les droits et privilèges de sujets nés libres.

V. Et il est de plus décrété que chaque fois qu'un maître ou maîtresse affranchira ou laissera aller quelque personne assujettie à la condition d'esclave, il devra en même temps fournir un bon et suffisant cautionnement aux surveillants ou marguilliers de l'église de la paroisse ou canton où il réside, comme garantie que la personne ainsi relâchée ne deviendra pas à charge à cette paroisse ou canton ou à aucune autre.

CHAP. VIII

UN ACTE pour établir une cour chargée de la vérification des testaments dans cette province ainsi qu'une cour de subrogation dans chaque district de celle-ci.

ATTENDU qu'il est opportun d'établir une cour pour accorder la vérification des testaments et confier des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière dans cette province: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu de et par l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et établi et il est par les présentes constitué et établi une cour ayant plein pouvoir et entière autorité d'émettre la procédure à l'égard et de connaître de toutes les questions concernant l'acte d'accorder des vérifications et de confier des lettres d'administration, puis d'accorder des vérifications de testaments et de confier des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester et qui possèdent de la propriété mobilière, des droits et des crédits dans cette province, laquelle cour sera appelé la cour de vérification des testaments de la province du Haut-Canada; que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personnes chargée de l'administration du gouvernement de cette province, présidera ladite cour, pour entendre, émettre un ordre ou décret ou rendre jugement dans toutes les questions, causes ou poursuites qui pourront lui être soumises, relativement aux affaires susdites et, à cette fin, il pourra quand il le jugera à propos, s'adjoindre une personne ou des personnes qu'il considérera propres à remplir la charge d'assesseur ou d'assesseurs et il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement dans cette province, de nommer de temps à autre un officier principal de la cour ainsi qu'un teneur des registres et autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'exercice de la juridiction appartenant à ladite cour.

II. Et attendu qu'il est opportun pour les habitants de cette province de pouvoir obtenir la vérification des testaments et des lettres d'administration dans leurs divers districts, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra